

COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION N° 119 / 2025 du 18 septembre 2025

Modifiant la délibération n° 124/2023 du 14/12/2023 relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des catégories « exécution » de la spécialité « administrative », « exécution » et « application » des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique ».

Date de convocation :
Le 11 septembre 2025

Date d'affichage du
compte-rendu de séance :
Le 25 SEP. 2025

Nombre de conseillers
en exercice : 27
Présents : 15
Procurations : 05
Votants : 20
Pour : 20
Contre : 00
Abstention : 00

La délibération est
approuvée à l'unanimité.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 25 SEP. 2025

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte,
publié/notifié

le 25 SEP. 2025
et télétransmis au service de
l'Etat le 25 SEP. 2025

Le Maire

M. Matahi BROTHERSON

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°06/MU/CM du 11 septembre 2025, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de Monsieur Matahi BROTHERSON, Maire.

Étaient présents :

M. Matahi BROTHERSON,	Maire
Mme Noéla TIXIER,	2 ^{ème} adjointe au maire
M. Christian HUIOUTU,	3 ^{ème} adjoint au maire
M. Judex TAPUTUARAI,	5 ^{ème} adjoint au maire
Mme Augustine TUUHIA,	8 ^{ème} adjointe au maire
Mme Doris HART,	conseillère municipale
Mme Augustine LEMAIRE,	conseillère municipale
Mme Evangeline SHAM KOUA,	conseillère municipale
M. Edwin TARUOURA,	conseiller municipal
Mme Elisabeth TETUA,	conseillère municipale
M. Camille MOU KAM TSE,	conseiller municipal, abs. de 18h28(odj4.6) à 19h09(odj5.3)
M. Paul BEAUMONT,	conseiller municipal, prés. à cpter de 16h59 (odj2.3.2)
Mme Ella NATUA,	conseillère municipale
Mme Louana DIMOS,	conseillère municipale, prés. à cpter de 16h46 (odj.2.3.1)
M. Ihivai CHUNG,	conseiller municipal, abs. à cpter de 18h43 (odj 4.9)
M. Mihimana ROOPINIA,	conseiller municipal
Mme Rarahu TIATIA,	conseillère municipale

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

M. Johann ROOPINIA, 1^{er} adjoint au maire, proc. à M. Christian HUIOUTU ;
Mme Elisabeth MAHANORA, 4^{ème} adjointe au maire, proc. à Mme Augustine TUUHIA ;
M. Pierre TEROU, 7^{ème} adjoint au maire, proc. à M. Matahi BROTHERSON ;
Mme Marie-Line REIATUA, conseillère municipale, proc. à M. Camille MOU KAM TSE ;
M. Marcel UEVA, conseiller municipal, proc. à Mme Sylviane TEROOATEA
Mme Sylviane TEROOATEA, conseillère municipale, proc. à M. Mihimana ROOPINIA à partir de 16h47 (odj 2.3.1)
M. Ihivai CHUNG, conseiller municipal, proc. à Mme Noéla TIXIER à partir de 18h43 (odj.4.9)

Étaient absents excusés et sans procuration :

Mme Hinarai DEANE, 6^{ème} adjointe au maire ; M. Pierrot TAMA, conseiller municipal ;
M. Heiarii ROIHAU, conseiller municipal ; M. Clément TEREUA-PAOAAFAITE, conseiller municipal
Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 15 présents à l'ouverture de cette séance. Le quorum atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 16h26.

Le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme Noéla TIXIER et Mme Elisabeth TETUA, secrétaires de séance.

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiée ;
- VU la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU les lois organiques n°2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU les lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française promulguées par décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- VU l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
- VU le décret n° 2011-1151 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté n° 340/DIRAJ/BAJC du 23 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels de communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de Polynésie française ;
- VU la délibération n°72/2021 du 13 juillet 2021 instituant et fixant la composition des commissions au sein du conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n°82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n° 127/2017 du 28 août 2017 portant création du Comité Technique Paritaire au sein de la commune de Uturoa ;
- VU l'arrêté municipal n° 03/2022 du 15 février 2022 portant désignation des représentants du conseil municipal et des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la commune de Uturoa ;
- VU la délibération n°124/2023 du 14/12/2023 relative à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des catégories « exécution » de la spécialité « administrative », « exécution » et « application » des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » ;
- VU la lettre n°06/CM du 11 septembre 2025 portant convocation du Conseil Municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse ;

Motivations :

Suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au régime indemnitaire au sein de la fonction publique communale et par délibération n°124/2023 du 14/12/2023, le conseil municipal a approuvé la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des catégories « exécution » de la spécialité « administrative », « exécution » et « application » des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique ».

Or, compte tenu de l'évolution de l'organisation des services techniques, notamment en termes de gestion d'équipe, il est proposé d'inclure la possibilité d'octroyer l'IAT au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la catégorie « exécution » de la spécialité « technique ».

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources réunie le 17 septembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du comité technique paritaire réuni le 18 septembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer un régime indemnitaire pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public des catégories « exécution » de la spécialité « technique ».

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en séance du 18 septembre 2025 ;

- D E L I B E R E -

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n°124/2023 du 14/12/2023 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- *Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,*
- *Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,*
- *Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.*

des catégories « exécution » de la spécialité « administrative », « exécution » et « application » des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique ».

Les agents de droit privé et les contractuels dont la rémunération est fixée dans les conditions du décret du 5 décembre 2016 ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Lire :

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

des catégories « exécution » des spécialités « administrative » et « technique », « exécution » et « application » des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique ».

Les agents de droit privé et les contractuels dont la rémunération est fixée dans les conditions du décret du 5 décembre 2016 ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : L'article 3 de la délibération n°124/2023 du 14/12/2023 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Article 3 : Coefficients de grade

Les coefficients de grade applicables aux montants de référence déterminés par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 sont fixés comme suit :

Spécialité	Catégorie	Grade	Coefficient de grade (entre 1 et 8)
Administrative	Exécution	Agent	2
		Agent qualifié	2
		Agent principal	2
Sécurité civile	Exécution	Sapeur	3
		Caporal	3
		Caporal-chef	3
	Application	Sergent	4
		Adjudant	7
Sécurité publique	Exécution	Agent de sécurité publique	2
		Agent de sécurité publique qualifié	2
		Agent de sécurité publique principal	2
	Application	Gardien	2
		Brigadier	2

Lire :

Article 3 : Coefficients de grade

Les coefficients de grade applicables aux montants de référence déterminés par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 sont fixés comme suit :

Spécialités	Catégorie	Grade	Coefficient de grade (entre 1 et 8)
Administrative	Exécution	Agent	2
		Agent qualifié	2
		Agent principal	2
Technique	Exécution	Agent	2
		Agent qualifié	2
		Agent principal	2
Sécurité civile	Exécution	Sapeur	3
		Caporal	3
		Caporal-chef	3
	Application	Sergent	4
		Adjudant	7
Sécurité publique	Exécution	Agent de sécurité publique	2
		Agent de sécurité publique qualifié	2
		Agent de sécurité publique principal	2
	Application	Gardien	2
		Brigadier	2

Article 3 : Le reste des dispositions demeure inchangé.

Article 4 : Recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au Représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Application

Le Maire, le Trésorier des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Matahi BROTHERSON

